

volontaires soient conduits a Rouen dans la maison d'arrêt pour de
être conduit, a leur destination, attendu que les dits volontaires 281
se sont évadés ledit capitaine requiert autant de gardes nationales que
Bessière ferait attendu que les gardes nationales sont obligés de
veiller, à la sûreté et à la tranquillité du bien public ledit capitaine
ne manquera pas de veiller à ce que la loi soit exécutée et que
les dits volontaires ne jouissent pas la peine aux gens d'armes
de revenir une seconde fois

fait en la maison commune d'ingouvaux le 25
thémidor année 3^e de la République française une et indivisible
P. Dorée, Maire J. Antoine Gontard off. ~~Notaire~~

Saron

le 25
Du dix fructidor année troisième de la République
française une et indivisible, dans la maison commune d'
ingouvaux jalliaux et Beauregard.

Le corps municipal assemblé

il a été fait lecture d'une lettre du procureur
Gindie près le district de Rouen, par laquelle
il est annoncé que le Département a fait passer
1338^{fr} Saron pour être reparti entre les
Communes du District, à raison de leur population
et que le contingent de celle ci est de trente sept livres
pois de marc; et qu'il est nécessaire que le corps
municipal nomme un de ces nombres pour le
faire prendre et en payer ^{le contingent} de conformité à ladite
lettre: qui le fixe à raison de quarante sept sols
de drais pour chaque livre: sur quoi:

~~La~~ municipalité de ~~Saron~~

ouï le Agent national a nommé le citoyen
Pierre Dorée maire de ladite commune pour
aller prendre ledit Saron; en payer le montant
et le faire transporter en cette maison commune
pour ensuite en être fait la répartition entre
les citoyens aux termes de ladite lettre et ont
les membres. Signés P. Dorée, Maire ~~Notaire~~
J. Antoine Gontard off.

sept. 1794

concernant les dites impositions et d'avis de donner la recette a celui ou a ceux qui feroient le meilleur condition et pour y parvenir, on a fait avorter le peuple de rendre a la maison Commune a deux heures apres midi plusieurs citoyens s'étant presentés a la maison Commune l'agent national a dit qu'on alloit commencer a donner la recette des impositions de l'an troisième; que celui qui voudroit s'en charger n'auroit qu'a demander le prix qui lui faudroit pour percevoir les contributions, quel soit pour la moitié en espèces ou la même valeur en nature ou pour l'autre moitié payable en nature ou au dela de leur contribution, car a dire que celui qui sera reconnu n'auroit pas au dela de quatre quintaux de froment ou cinq quintaux d'autres espèces de grains ne seroit obligé de payer en nature ainsi celui qui sera chargé de impositions recevra la quote partie en espèces

1^o il s'est presenté le citoyen Charles Belle qui a dit qu'il se chargerait de la recette et a même offert caution s'il le falloit pour le prix de trois sols pour livre et a signé. Charles Belle

2^o il s'est presenté le citoyen Joseph Plantier qui a dit qu'il se chargerait de lad. recette aux mêmes conditions que ci dessus pour le prix de deux sols et a signé. Joseph Plantier

3^o il s'est presenté le citoyen Joseph Rabien qui a dit qu'il se chargerait de lad. recette et aux mêmes conditions que ci dessus pour le prix de deux sols six deniers et a signé Joseph Rabien

4^o il s'est presenté le citoyen Charles Belle qui a dit qu'il se chargerait de lad. recette et aux mêmes conditions que ci dessus pour le prix de deux sols et a signé Charles Belle

5^o il s'est presenté le citoyen Jean Antoine Doré qui a dit qu'il se chargerait de lad. recette et aux mêmes conditions que ci dessus pour le prix de deux sols six deniers et a signé Jean Antoine Doré

Impos assignati

pour le prix d'un sol six deniers de tout ce qui sera assigné et a signé

Mandeur

225
279

Donné au citoyen Joseph Plantier lequel est nommé pour percevoir de toutes les impositions de l'an troisième pour le prix de un sol pour chaque livre de tout ce qui sera perçue en espèces moyennant suffisante caution pour laquelle il donne le citoyen Pierre Doré qui s'est presenté solennellement et a signé l'agent national a dit que la terre du mandeur de Commune est finie depuis le premier vintième janvier et que pour le temps que la municipalité existera encore il est nécessaire d'avis un personnel en état d'exercer le conseil general de la Commune de même que la municipalité en particulier dont quelle est dans le cas de s'assembler

le conseil general de lad. Commune prenant en consideration l'urgence de l'agent national est d'avis de nommer ou choisir un homme qui puisse faire les fonctions de mandeur de Commune pendant le temps que la municipalité restera en fonction

il s'est presenté le citoyen Antoine Belle qui a dit qu'il se chargerait de la fonction ci dessus au moyen que le conseil general lui permette d'habiter dans la maison Commune ou de plus de la chambre ou la municipalité tient ses séances et qu'il ne demanderait rien autre pour faire lad. fonction et ne s'opposera pour ne s'en servir de ce enquin

que ces Domaines se vindrent les mains des sommes 285.
 qui peuvent être en leur pouvoir ou autrement
 si les dépenses qu'ils ont été obligés de faire précédant
 les sommes qu'ils ont pu recevoir, le conseil général
 se pourvoira au Département pour obtenir l'imposition
 de ce qui pourroit leur être dû, pour le faire
 imposer avec les charges locales de la troisième

Etat des sommes que le Bureau
 municipal a retirées pendant le cours de
 l'année 1787, et 1788
 article 1^o Le Bureau a reçu pour la feuille des meures de la
 place publique de Mayenau pour l'an deux la somme
 de quarante une livres dix sols cy . . . 11^{fr} 10^{cs}
 article 2
 pour la feuille de l'an trois desdits meures
 quatre vingt livres cy 80^{fr} 0^{cs}

article 3
 pour le compte de François grenier de
 l'année mil sept cent soixante et rendu
 en 1793 devant la municipalité dont ledit
 grenier fut reconnu débiteur de quarante deux
 livres cy 12^{fr} 0^{cs}

article 4
 pour les comptes rendus par Jean Antoine
 Dorée de Jaillians des années mil sept cent
 quatre vingt six 1787, 1788, 1789 et
 mil sept cent quatre vingt dix ~~soixante~~ et
 rendu pardevant la municipalité, en l'an
 trois la somme de cent soixante six livres
 seize sols trois deniers cy 166^{fr} 16^{cs} 3.

article 5
 pour le compte de Pierre Roux l'année
 de mil sept cent quatre vingt deux
 rendu pardevant ledite municipalité
 la somme de quatre vingt dix livres cy 90^{fr} 0^{cs}

article 6
 pour le compte rendu par ledit Jean Antoine
 Dorée en qualité de percepteur de la
 commune de Beauregard de l'année
 mil sept cent quatre vingt
 deux la somme de dix huit livres
 dix sols six deniers cy 18^{fr} 10^{cs} 6.
 et finalement le Bureau municipal
 438 = 16^{fr} 9

est encore chargé de la somme de Dated 1.380 10 9
 ante vingt huit livres ~~pour~~ pour la ferme
 d'un fossé situés à mesmeus près la maison
 commune, suivant le Bail Dadjudication
 du huit janvier mil sept cent quatre vingt
 deux la somme de ~~soixante~~ six livres par
 année ayant commencé le 1^{er} janvier 1793
 fin au 1^{er} nivose au quatre qui fait trois
 années. monte

228^{fr} 0

il Resulte par le total ci dessus que le Bureau municipal est
 chargé de la somme de six cent soixante six livres six sols
 neuf Deniers, il Resulte de c'oi. total de D. pance que
 démontrera à la suite de celui ci.

total . . . 566^{fr} 16^{den} 9

article 1^{er}

Le Bureau municipal a fourni pour sucre, papier, plume
 Bois, et chandelle pendant le cours de l'année dernière la
 somme de cent cinq livres dix sols. suivant le total qui
 a été fait ci.

105^{fr} 10^{den} 0

article 2:

paye au secrétaire greffier ou celui qui
 en a remplis les fonctions pendant le cours
 de l'année la somme de trois cent cinquante
 livres cy

350^{fr} 0-0

article 3

Eglise

paye à Jean Roux maçon suivant
 le total des travaux qu'il a fait aux toits
 de la maison commune et aux de l'église
 compris fourniture de chaux, sable, truelle,
 clou et planche la somme de deux
 cent cinquante livres dix sols. cy

250^{fr} 10^{den} 0

article 4

Le Bureau municipal a encore fourni
 pour sucre papier chandelle et Bois
 suivant le total qui a été fait la somme
 de deux cent quatre vingt dix livres cy

290^{fr} 00

article 5

il est en core du les gages du secrétaire
 greffier pour ~~l'année~~ l'année et les mois
 de vendémiaire et brumaire qui sera payés
 cy après

total des sommes payées . . . 996^{fr} 00

total des dépenses faites par le Bureau municipal
 montant à la somme de neuf cent quatre vingt six
 livres et faisant distraction de celle de six cent
 soixante six livres six sols neuf Deniers que le Bureau

municipal eton chargé, Reste de alle de 287.
 trois cents vingt neuf livres qui le Bureau trois
 504 trois deniers dont le Bureau municipal se trouve encaissé
 de la commune et dont le conseil general dicelle est
 priez de vouloir delibere pour au demander l'imposition
 avec les charges locales de laun trois après avoir
 Examiner et verifer le coute cy dessus

fait et desse par nous membres du Bureau
 municipal les jours et au que dessus et avons signés
 P. Dorée Maire.

Dudi Du deux Brumaire au quatre de la Republique
 française une et indivisible, Dans la maison commune
 de meymens jaillans et Beauregard, le conseil general
 dicelle assemble

après avoir Examiner le coute cy dessus et
 ayant reconnu que toutes les fourniture qui y
 sont porter avoit été fournie par le Bureau
 municipal et après avoir fait la distraction des
 sommes que ledit Bureau étoit chargé il se trouve
 encaissé de la commune, de la somme de trois cents
 vingt neuf livres trois soli trois deniers,

Comme la commune n'a pas d'autre ressource
 que la voir de l'imposition est pour quoi le conseil
 delibere arrete qu'il soit imposé avec les charges
 locales et au marc le livres de contributions fonciere
 et personnelle de laun trois la somme de trois cents
 vingt neuf livres trois soli trois deniers pour étre
 remboursee audit Dorée et plantier qui en ont fait
 les avances, et ont les membres de conseil general
 signés P. Dorée Maire. Joseph Barbier off.

Charles Belle off. Jean Louis Gontard off. plantier
 Jean Pierre Bisson off. J. Ferrand off.
 Mottet off. J. Ferrand off.
 Seynet ag.

Du quinze Brumaire au quatre de la Republique
 française une et indivisible, Dans la maison commune
 de meymens jaillans et Beauregard à neuf heures du
 matin

Les citoyens de la commune assemble. en suite
 de la convocation du jour de hier faite au son de la
 cloche, dans chaque section de la commune, à l'effet de
 nommer un agent et adjoint parmi les citoyens
 de la commune, de conformite a la loi du cinq et
 treize fructidor dernier et de la constitution.
 L'assemblée ainsi formée le citoyen Jean Antoine

Serguet comme le plus ancien Dager a occupé la fonction de président et Joseph Guerin comme le plus jeune a fait la fonction Secrétaire

ayant

De suite on a passer a la nomination d'un président d'un Secrétaire. Et de trois scrutateurs d'un seul scrutateur, et entre cinquante Balle ayant été mis dans le vase Recueilli et Depouillé il en est résulté que les citoyens Jean Antoine Serguet a été élu président Jacques Armand Secrétaire Charles Belle Pierre Best et Joseph Barbier ont été élus scrutateurs et de suite ils ont pris place au Bureau

Entre cinquante Balle ayant été mis dans un vase coute Recueilli et Depouillé il en est résulté que le citoyen Jean Mottet fils de Jaillière a Reunis la pluralité absolue des suffrages et a été élu Maire de la commune ayant Reunis entre dix voix et de suite il a été proclamé ayant de la commune par toute l'Assemblée.

De suite on a passer a la nomination d'un adjoint municipal de conformite a la loi quatre vingt quinze Balle ayant été mis dans le vase coute Recueilli et Depouillé et en est résulté que Jean Antoine Serguet fils de Armand a Reunis soixante dix voix Jean Antoine Doré quatre Joseph Guerin quinze Gravoullet cinq et Jacques Ferrand une de maniere que le citoyen Jean Antoine Serguet du hamelet a Reunis la grande majorité et a été proclamé adjoint municipal de la commune de Armand Jaillière et Beauvais.

Desquelles nominations apres vous membre ici Assemblée avoir dressé le présent procès verbal et avoir arrêté qu'extrait en sera envoyer au président du chef lieu de canton pour qu'il aies connoissance des membres qui doivent composer la municipalité du chef lieu du canton Phostun.

ainsi fait et arrêté et ont les membre sachant écrire signés P. Doré Joseph Barbier Charles Belle

Gravoullet Roux
J. Mottet Serguet C. Belle
Jean Antoine Goulan J. Guerin J. Ferrand
Plantec J. Doré
Parnad Serguet Pierre Best
Armand

Election
d'un adjoint

Du dix-germinal au cinq de la République -
française une et indivisible. Dans la maison commune de meunier
jean millier et Beauregard à onze heures du matin, on se sont
réunis les citoyens de cette commune, d'après l'invitation
qui a été faite, et affichée aux portes des églises
de cette commune, par le citoyen agent municipal
dielle, à l'effet de procéder à la nomination d'un
adjoint de l'agent municipal pour remplacer le citoyen
jean Antoine Guyot, attendu qu'il est sorti par le moyen
que l'agent municipal a résisté par les voyes du terage
qui fut fait le vingt huit ventose dernier. Dans la maison
commune d'hostun de conformité à l'article 10 des assemblées
communales de la Loi contenant instruction, du cinq-
ventose dernier.

L'assemblée s'est ^{provisoirement} constituée sous la présidence
du citoyen Jean Mottet comme plus ancien.
Vices des Jean Antoine Gravoulet, Claude Mottet, et Jean
Chabert, qui ont été aussi reconnus les plus anciens
pour remplir la place de scrutateurs, et le
citoyen Pierre Dorée comme le plus jeune
faisant la fonction de secrétaire.

Le Bureau ainsi formé le citoyen
président a observé qu'il falloit procéder à la
formation définitive du Bureau par un seul
scrutateur de liste simple, et ces quatre billets
ayant été déposés dans un vase à cet effet le
dépouillement de ceux ayant été fait il en est
résulté que le citoyen Jean Mottet a obtenu
septante cinq suffrages, le citoyen Jean
Septante deux, le citoyen Mottet Septante
le citoyen Chabert soixante huit et le
citoyen Pierre Dorée soixante six tous
citoyens ayant réuni la majorité
absolue des suffrages ont été proclamés
savoir ledit Mottet président de l'assemblée
ledit Gravoulet secrétaire, et lesdits Mottet

Le Bureau étant définitivement formé le citoyen
président a observé qu'il s'agissait de procéder à la
nomination d'un adjoint, ainsi qu'il est dit
dessus, et a invité les citoyens présent de se rendre
aupres du Bureau et que ceux qui ne savent
pas écrire pourront s'adresser au scrutateur qui
feront leur Billet, en observant à chaque vote
qu'il s'agit d'écrire le nom de celui qui doit être
être adjoint dans un Billet, et un autre Billet
contenant le nom du votant, de conformité au
chapitre deux de l'instruction,

quatre vingt deux Billets ayant été
déposés dans la Boîte à destination le Doyen
ayant été fait il en est résulté que le citoyen
Jean Eynard a obtenu cinquante neuf
suffrages ce qui fait la grande majorité
absolue de ceux, le président lui en a
connaissance proclamé adjoint municipal
de cette commune

Le citoyen Eynard étant ici présent
en a tenu registre. Sa reconnaissance et sa
sensibilité à l'assemblée.

Le président a déclaré à l'assemblée
que toutes les opérations étant terminées
il lève la séance et a signé avec les
scrutateurs secrétaire les membres sachant
faire non les autres pour être
iliterés. Mettes pendant Claude matra Scrutateur

P. Dorée. Scrutateur

Emmanuel adjoint municipal
J. L. Esprit
Jean Pierre Guignon

J. Danvard
Robert Pierre Roux
Grouillet Secrétaire

18 pluviôse an 5

Joseph Morin

condamné à six
années de détention

Entre l'accusateur public demandeur et poursuivant sur acte
d'accusation donné par le directeur du jury de l'arrondissement
de Valence le 17 pluviôse an 5 d'une part

Joseph Morin travailleur de terre habitant au vigneron
canton d'Hostun, département de la Drôme agi d'autre
vingt quatre ans accusé d'être défendeur d'autre part

vû par le tribunal ^{civil} du département de la Drôme, et l'acte
publiquement fait du susdit acte d'accusation de terrain le
directeur du jury par interin de l'arrondissement de Valence
département de la Drôme à Exposé que le 26 Brumaire dernier ledit
sergent Brigadier de la gendarmerie nationale de la résidence de
poursuivre du mandet d'arrêt décerné le 14 du même mois par le citoyen
Claude Pierre animal, juge de paix officier de police judiciaire du
canton du pays de Roussillon, contre François Loyre hussard au
Troisième Régiment et Joseph Morin travailleur de terre natif de
Labrousse demeurant au canton d'Hostun contrevenant aux dispositions de
la loi du dix vendémiaire an 5, et susproc de vol d'une mouton et d'une
jument qu'il conduisaient avec eux a conduit à l'emprisonnement
de cet arrondissement lesdits Loyre et Morin, l'arrêté du
directeur du jury dudit arrondissement par ordonnance de séquestration
du seize Nivôse mois de Brumaire, et l'arrêt au greffe du directeur du jury
des pièces concernant lesdits Loyre et Morin, qu'après lesdites
commissaires, lesdits Loyre et Morin, ont été entendus par le directeur du jury
sur les causes de leur détention qu'ayant observé que les formalités
prescrites par la loi pour la validité d'un mandet d'arrêt, n'ont
point été observées, lors de la délivrance de celui décerné contre
lesdits Loyre et Morin, lequel avait été involontairement
donné par le juge de paix du canton du pays de Roussillon
le d'adit Reynard pointé être commis et les prévenus n'étant pas
domiciliés dans son canton le directeur du jury à son ordonnance
du 20 dudit mois, rendue sur les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif
et en conformité de l'article 214 du code des délits et des peines, a annulé ledit
mandet d'arrêt et en a délivré un nouveau contre lesdits Loyre et Morin
qu'aucune partie plaignante ne s'étant présentée dans les deux jours de
délai, lesdits prévenus dans ledite maison d'arrêt, le directeur de
jury a procédé à l'examen des pièces relatives aux causes de leur
arrestation, et de leur détention qu'ayant vérifié la nature de l'objet
dont ils sont poursuivis il a reconnu que ce d'adit était d'origine
incertaine par les affirmations et qu'après avoir entendu le
commissaire du pouvoir exécutif il a rendu le 18 du présent mois une
ordonnance par laquelle il a rendu lesdits Morin et Loyre devant le
jury d'accusation au vu de cette ordonnance le directeur du jury a dressé
le présent acte d'accusation, pour après les formalités requises par la loi être
présenté au jury d'accusation

Holmes

Le dit directeur du jury déclare en conséquence qu'il résulte de
l'examen des pièces, et notamment du procès verbal dressé par
les citoyens astens Brigadier de Bresse et Jacques gendarmes nationaux
de la résidence du pays de Roussillon département de l'Ain, lequel procès
verbal est annexé au présent acte que le citoyen François Loyre, hussard

Du Domaine de Royan, canton de la Roche sur Gironde, le 13 20
 mais de Rouanne, une jument et une vache post de Loyre, lui appartenant
 par son père, seigneur de Rouanne, de la Roche sur Gironde, et de la Roche sur Gironde,
 mais chassés par les Bédouins. Son père attaché à la Roche sur Gironde
 la nuit du 13 août et vers les 10 heures du soir, les Bédouins et ceux
 qui ont pris le g. une feuille de route, a l'administration municipale
 de leur canton, comme Acquisitionnaire virent dans cette jument et
 se saisirent de la jument et de la vache qui, étant, étaient du col. Les
 animaux les Bédouins qu'il y avait et qu'il laisserent sur le p.
 ils monterent lesdits animaux, se firent ouvrir la porte du pont de
 Lige et celle de la voie de Rouanne de Rouanne, et marchant toutes les
 unités, il se hâtèrent de s'éloigner de cet endroit et de s'approcher de la
 ou ils se proposoit de les vendre, le lendemain et Brunaire sur les
 heures du matin, étant sur les bords de Roussillon ils furent accueillis
 par la gendarmerie, et leur furent d'instinct plus suspects qu'ils
 dirent d'avoir un passeport et feuille de route, ils dirent que ces
 animaux leur avoit été donnés à St Vallier par un officier de
 dépôt de Rouanne à St Maurice, pour les remettre au dépôt
 de Rouanne, où ils étoient attachés, les gendarmes les saisirent
 et leur à chacun d'eux un pistolet chargé dont ils étoient porteurs
 et les conduisirent devant le juge de paix, qui après les avoir
 entendus, donna un mandat d'arrêt contre eux, aux moyens
 duquel ils furent conduit à Rouanne, devant le directeur du jury,
 auprès duquel ledit viossat se pourvut par pétition, pour
 aux moyens des aveux desdits Loyre et Morin, obtenir la
 remise de la jument et de la vache dont ils s'agit, remise
 qui fut ordonnée par le directeur du jury

que François Loyre cy devant pétitionnaire d'écarter du 13^e
 Régiment de Hussard natif et habitant de Meymac canton
 d'Hostun lequel s'est évadé de la maison d'arrêt de cet
 arrondissement où ils étoient détenus;

et Joseph Morin travaillant de terre aussi natif et
 habitant de Meymac aussi détenu en ledite maison d'arrêt sont
 prévus d'avoir commis ledit vol

qui résulte de tous ces détails attestés par lesdits procès
 verbaux, et les autres pièces de la procédure que le délit dont
 il s'agit, est un vol d'animaux et Bétail de Rouanne, se pose
 sur la foi publique, à la campagne et un vol commis dans un chevalement
 et à dessein par deux personnes ou plus qui portaient chacune un
 pistolet;

Sur quoi les jurés ont prononcé tel et à leur à
 accusation contre lesdits François Loyre et Joseph Morin pour
 raison du délit mentionné, sans préjudice de la loi.

fait à Valence le dix septième au cinq de la République
 française une et indivisible Signé Roussat. vu le présent acte
 d'accusation par nous commissaire du pouvoir exécutif près le
 directeur du jury, et le Tribunal Correctionnel de l'arrondissement de
 Valence le dix neufième au cinq de la République française
 une et indivisible Signé Charles aillé, vu la déclaration du jury
 présent et au bras porteur où il y a lieu à Valence a 10 heures
 au cinq de la République française une et indivisible Signé Didier
 chef du jury, vu l'ordonnance de prise de corps donnée par le

dit Directeur du jury, contre ledit Joseph Morin, ledit jour
20 finaine de nuit, à lui notifié le 22 dudit mois Esprit de Dieu 293.
hussier, via le capitaine de la ville, par le Directeur du jury ledit jour
même mois de finaine, notifiant qu'audit Joseph Morin n'a pas aucune
option de tribunal, via l'acte de naissance de la personne dudit Morin au la
maison de justice près l'archevêché, du 18 dudit mois, n'ose de nuit, via la
déclaration mise par le citoyen Darasse substitué de commissaire du pouvoir
Exécutif, près le tribunal, sur l'acte d'ordonnance de prise de corps au 2
dudit mois n'ose en ces termes l'acte autorise, via le procès verbal de
présentation, et délivrance de copie audit Morin, du tableau des jurés de
jugement du 2 de ce mois, via et lecture publiquement faite de la
liste des témoins produit par l'accusateur public, et de les joindre de la
signification de ledite liste, fait par le citoyen Hussier, audit Morin
le 16 de ce mois via enfin les questions présentées par le président
au nom et de l'honneur du tribunal aux jurés et de la déclaration publiquement
prononcée à l'audience de ce jour par le chef des jurés portant
1^o il est constant que le 13 Brumaire au 5. et a été volé ci-joint par
croissant une juvénile et une malle qui dépassaient dans l'acte, l'aire
de domaine des Roquères, en la commune de l'unité sur la terre.
2^o ces deux animaux étoient lors de ce vol exposés sur la foire
publique en la campagne.
3^o le vol a été commis la nuit
4^o Joseph Morin est convaincu d'être un des auteurs dudit vol

5^o il a commis machinalement et à dessein
le tribunal après avoir entendu le citoyen Darasse substitué de
commissaire du pouvoir Exécutif et ledit Morin, condamné ledit Joseph
Morin à la peine de six années de détention de consécutive à l'article
24 seconde Section de l'acte second du code de délits et des peines, pendant
dont le président a fait lecture et qui est de l'acte tout vol de l'acte
instrumentaire oratoire, chevaux et autres bêtes de somme, bêtes
meubles d'habillement, marchandises ou effets exposés sur la foire publique soit
dans la campagne soit sur les marchés, ventes de bois, foires d'habitation
et autres lieux publics sera puni de l'année de détention, la peine
sera de six années lors que le vol aura été commis la nuit.

ordonne qu'à l'effet de subir ledite peine ledit Joseph Morin sera
probablement conduit sur la place de la liberté, de la commune de volence, qu'il y sera attaché à
un poteau placé sur un échaffaud, qu'il y demeurera exposé aux regards du peuple
pendant deux heures, qu'au dessus de sa tête sur un écriteau seront inscrits en gros caractères
son nom sa profession son domicile, la cause de sa condamnation, et le présent jugement
de conformité à l'article 8 titre 1^{er} du code des délits et des peines dont le président a également
fait lecture et qui est de l'acte qui conçoit aura été condamné à l'une des peines de
fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, avant de
subir sa peine sera préalablement conduit sur la place publique de la ville où
le jury d'accusation aura été convoqué; il y sera attaché à un poteau placé sur
un échaffaud, et y demeurera exposé aux regards du peuple pendant six heures
s'il est condamné aux peines de fers ou de la réclusion, dans la maison de force
de force; pendant quatre heures, s'il est condamné à la peine de la gêne pendant deux
heures, s'il est condamné à la détention; au dessus de sa tête, sur un écriteau
seront inscrits en gros caractères son nom sa profession, son domicile
la cause de sa condamnation, et le jugement rendu contre lui, et encore
en conformité aux articles 11 et 12 du code des délits et des peines dont
il a été de même fait lecture par le président, et qui sont de l'acte
cette exécution se fait par les ordres du commissaire du pouvoir Exécutif, qui
à l'effet de l'acte sera pour et effecte l'assistance de la force publique elle
se fait sur une des places publiques de la commune ou du tribunal, leur les seconds

ordonne que le present jugement qui a été publiquement prononcé par le
president et les juyes morin, sera public et affiché dans toutes les communes
du ressort, et mis à execution à la diligence du commissaire du pouvoir
Executif près le tribunal :

fait à valence en l'audience publique du tribunal criminel du
departement de la Drôme le 15 pluviôse an 5. De la République française
indivisible, present marcelin Marie Beranger president, jacque chads
Raymond, juse auguste sebartest charlon, jean baptiste loiris Roux
juge au tribunal, et joannulvina Bouvia, juge au tribunal civil du
departement de la Drôme qui est absent au remplacement du
citoyen francois Bossau, juge au tribunal, absent, lesquelz juyes
present ont signé, l'acte du present jugement signé, Raymon
charlon, Roux, Bouvia, Beranger president Collationné
plouquet greff.

15 floreal an 5

francois loyre est
arrêté et apendant
à été condamné à gardé
le prison pendant une
année.

Copie du jugement de francois loyre

Entre l'accusateur public et poursuivant, sur l'acte d'accusation
donné par le directeur du jury de l'arrondissement de valence le 19
février an 5. d'une part

francois loyre aydevant present, puis hussard dans le 13 Régiment
natif de mayenne y habitant canton d'hostun age de 21 ans taille 7.5 pied
se pouce cheveux soucis chateaux yeux bleu ne acquisition Croix de neyenne
une tonte rond visage ovale accusé constamment d'autre part :

veu par le tribunal ^{criminel} du departement de la Drôme et lecture
publiquement faite de sedit acte d'accusation de tenor: Le Directeur
du jury par interieur de l'arrondissement de valence departement de
la Drôme, Expose que le 26 Brumaire dernier le citoyen Berger
Brigadier de la gendarmerie nationale à Resdence à Rouans porteur
d'un mandat d'arrêt de ce 14 d'urgence moi par le citoyen d'au
pierre emuel juge de paix et officier de police de canton de roye
de Roossillon, contre francois loyre hussard au 13^e Régiment
dedit mayenne canton d'hostun contrevient aux dis positions
de la loi de convencion ne quater, et sus p^{te} de vol d'une
mulle et d'une jument quelz conduissent avec eux, a conduit
à la maison d'arrêt lesdits loyre et morin, renvoyer devant
le Directeur du jury de l'arrondissement dedit loyre et morin
renvoyer devant le Directeur du jury dedit arrondissement
par ordonnance de celui de l'arrondissement de valence du 15 dedit
moi de Brumaire, et Remy au greffe du Directeur du jury
les pièces concernant lesdits loyre et morin, qu'après
ladite Remise, lesdits loyre et morin ont été entendus par le
Directeur du jury sur la cause de leur detention, que n'ayant observé
que les formalités prescrites par la loi pour la validité d'un mandat
d'arrêt n'ont point été observés, lors de la délivrance de celui d'arrêt
contre lesdits loyre et morin, lequel avoit été incompetentement
donné par le juge de paix de canton du seige de Roossillon
à delit d'ignus point été commis et les prevenus n'ayant pas
docteurielles dans son canton le Directeur du jury a par
ordonnance du 26 dedit moi Orde sur les conclusions du
commissaire du pouvoir Executif, et en conformité de l'article 217
du code des delit et des peines crimelles l'edit mandat d'arrêt et en a
délivré un nouveau contre lesdits loyre et morin quelz

partie plaignante ne s'étant présentée dans les deux jours de la dévotion
desdits prévenus dans la maison d'arrêt, le Directeur du jury a
procéder à l'examen des pièces relatives aux causes de leur arrestation 395.
et de leur détention; qui ayant vérifié la nature du délit dont il s'agit, et après en avoir
reconnu que le délit étoit de nature à mériter peine afflictive, et qu'il étoit convenu
après avoir entendu le commissaire des pouvoirs Exécutif il a rendu le 16 du présent
mois une ordonnance par laquelle il a décerné lesdits Loys et moris devant le
jury d'accusation, en vertu de cette ordonnance le Directeur du jury a dressé le présent
acte d'accusation pour après les formalités acquiescées par la loi. Être présenté au
jury d'accusation.

Le Directeur du jury déclare en conséquence qu'il résulte de l'examen
des pièces et notamment parle procès verbal dressé par le citoyen astucieux
de Brossy, et Jacques Jourd'hui, notaires de la commune de peages de Roussillon
département de la Loire, lequel procès verbal est annexé au présent acte, que le citoyen
jean pierre viossal, fermier du domaine des Roysange Canton de Luzy sur
Loire, ni le tiers dudit moi de Brunerie une jument poil noir et une
mule poil de loup lui appartenant paitre dans une prairie dépendante
dudit domaine il ne les entraîner pas; mais chacune des Bêtes avait
sont licet attaché à la jante pendant la nuit du 13 au 14; et vers les 10
heures les nommés Loys et moris qui avait prié le 9 une feuille de
Route à l'Administration municipale de leur Canton comme Requisitionnaire
virent dans cette prairie si saisirent de la jument et de la mule qui
- étoient otèrent les sommets du col de ces animaux qu'ils y avaient
- et qu'ils laissèrent sur le pré ils montèrent ledit. animal de se faire
- surveiller les du pont de la Loire et alle de la prairie de de la commune de Roussillon
et marchant toutes la nuit il se hâtoient de se diriger deat Endroit et de
Sapporter de Loire; ou il se proposoient de les vendre, le lendemain 14. Brunerie
sur les 9 heures du matin étoit au peage de Roussillon, ils furent rencontrés
par les gardarmiers de leur paroisse d'autant plus suspect. qu'ils n'avaient
avoir ni passeport ni feuille de Route, et dirent que ces animaux leur
avoient été remis à St Vallier par un officier du Depot de vienne à ces moments
pour les remettre au Depot de vienne ou ils étoient attachés. les gardarmiers
les saisirent etèrent à chacun deux un pistolet chargé dont ils étoient porteurs
et les conduisirent devant le juge de paix, qui après les avoir entendus, dressa
contra un mandal d'arrêt au moyen duquel ils furent conduits à vienne
devant le Directeur du jury auprès duquel ledit viossal se prévalut par
petition, pour au moyen desdits Loys et moris obtenir la remise
de la jument et de la mule dont il s'agit, Remise qui fut ordonnée
par le Directeur du jury.

que François Loys et devant le Directeur du 13^e Régiment de Lussat
natif et habitant de Meyrignas, Canton d'Hostun lequel sert Gardien de la maison
d'arrêt de at arrondissement ou il étoit détenu

et Joseph moris cultivateur de terre aussi natif et habitant dudit Meyrignas
détenu en ladite maison d'arrêt sont prévenus d'avoir commis ledit vol.
qu'il résulte de tous ces faits attestés par ledit procès verbal et les
autres pièces de la procédure que le délit dont il s'agit est un vol d'animaux
et d'une somme exposé sur la foi publique, à la campagne, et un vol commis
de nuit, méchamment et à dessein par deux personnes armées, qui portèrent
chacun un pistolet.

Sur quoi les jurés auront à déclarer si y a lieu à accusation contre lesdits
François Loys et Joseph moris, pour raison du délit mentionné au présent
acte. fait à valence le 17 Janvier an 5 signé Roisset, en la présent acte
d'accusation par nous commissaire des pouvoirs Exécutif sous led. sceau du jury
et le tribunal correctionnel de l'arrondissement de valence le 17 Janvier an 5 signé

charles nini, vu la déclaration du jury et au cas où il y a lieu, a été
 a 20 finimie au 5 signi d'ici. L'ordonnance
 vu l'ordonnance de prise de corps donnée contre ledit Loyre et main
 par le directeur du jury le 20 finimie au 5 le plus de signification qui a été faite,
 de ladite ordonnance au dit Loyre par jure d'ordonnance le 20 nivose suivant par
 au domicile dudit Loyre

vu et lecture publique a été faite, de la première ordonnance de
 continuance bleude par le président le 27 nivose au 5 des procès verbaux
 de publication et affiche faite par fuyat huissier le 20 pluviôse
 suivant de la seconde ordonnance d'instruction de continuance du 25 du même
 mois des procès verbaux de proclamation et affiche fait par fuyat
 huissier le 2 germinal présente année

après avoir oïr le citoyen Darrasse substitut du commissaire
 du pouvoir Exécutif

Le tribunal déclare que l'instruction de la continuance a été
 régulièrement faite, pour le profit il ordonne qu'il sera passé outre
 au jugement du procès au principal et y a et effets en les pièces et les
 déclarations écrites des témoins entendus devant le juge d'après seront
 lues publiquement aux jurés

et ladite lecture faite après les autres formalités
 prescrites par la loi, vu les questions publiquement présentées par
 le président au nom et de lois du tribunal aux jurés et les
 déclarations aussi publiquement prononcées à l'audience de ce jour
 par le chef des jurés, portent

1^o il est constant que le 13 Brumaire au 5 il a été volé une
 jumelle et une mulle qui de jure à jeun pièce viciosa une jumelle
 et une mulle qui de jure de la commune de Luette sur l'ère

2^o ces deux animaux étoient lors du vol Exposé sur la
 foire publique en campagne

3^o le vol a été commis la nuit

4^o François Loyre est des convaincus de ce vol, un des
 auteurs de ce vol

5^o il ne l'a pas commis méchamment et à dessein

Le tribunal déclare que ledit François Loyre est acquitté de
 l'accusation et lui fait main levée de sa personne de conformité
 aux articles 112 et 113 du code des délits et des peines dont le président
 a fait lecture et qui sont de tenir article 112. Lorsque l'accusé
 a été déclaré non convaincu le président sans consulter les jurés
 ni entendu le commissaire du pouvoir Exécutif, prononce qu'il est
 acquitté de l'accusation et ordonne qu'il soit mis sur le champ en
 liberté article 113 il en est de même si les jurés ont déclaré que le fait
 est été commis involontairement sans aucune intention de nuire, ou
 pour la légitime défense de soi ou d'autrui.

et après avoir oïr le citoyen Darrasse substitut du commissaire
 du pouvoir Exécutif.

Le tribunal fait main levée audit François Loyre des Bains
 sur lui Saisi si aucun sont été Sauf des fruits et revenus percus ou
 échus jusqu'à ce jour lesquels restent irrévocablement acquis à la
 nation de la République, condamne ledit François Loyre par forme de

Cinquante trois billets ont été ~~Dans~~ ^{mis} dans le vase compté
 Egalité & de pollier il y a y desurtes que de
 citoyens françois cynead a deuni quarante
 cinq vois de suite été Proclamee president
 Pierre Dorée a deuni quarante deux vois a
 de suite été Proclamee secretaire de la Sambre
 Charles Motte a deuni quarante trois françois
 oberl et Jean antoine Cravollet on deuni chaq
 fronte neuf vois on été proclamee des trois
 scrutateurs de la Sambre

De suite le president et les scrutateurs ont pris place au Bureau et le
 et le secretaire ont prêter secretaire a également pris place et le president
 chacun séparément a observe qu'il falloit s'occuper de la nomination
 le serment de haine de la royauté et de la monarchie, de fidélité
 à la royauté et de de la agent municipal en remplacement
 L'anarchie, de fidélité de la agent municipal qui est sorti de conformé
 et attachement à la constitution article 185 et de suite chaque citoyen
 de la République et à la constitution de la a fait ou fait faire son billet et l'a déposé dans
 le vase conté recuilli, et de pollier, et de suite
 l'avis au terme de le vase conté recuilli, et de pollier, et de suite
 l'article neuf de la loi trouvé le nombre de soixante cinq et par le de pollier
 du 19 fructidor et de ils en est résulté que Jean antoine Dorée de
 suite le secretaire jacobin a deuni cinquante deux vois le citoyen
 ayant fait l'appel Joseph Barbier cinq, Charles Belle quatre et
 de tous les citoyens françois oberl quatre, de manière que le citoyen
 prêter lesquels ont prêter individuellement, Jean antoine Dorée ayant deuni la grande
 le serment prescrit, majorité a été proclamee agent municipal
 cy dessus, de la commune de Beuregard jacobin et illegime
 et membre de l'administration municipale du
 canton d'hostera

Le president a observé que les operations
 étant terminées l'assemblée doit finir et que chaque
 citoyen peut se retirer

Desquelles nominations nous membres du Bureau
 avons dressé le present procès verbal et avons
 signer avec le secretaire gressie - D'ynard president
 Oberl & Cravollet scrutateurs Jean Fayard
 C. Motte
 P. Dorée secretaire

garde
commune

Du ~~jour~~ dit communal au soir de la République une 299
et indivisible au lieu de mesurer à une heure après ^{midy}
ous se sont réunis les citoyens composant la garde nationale
de mesmeur jaillians et Beauregard ensuite de la convocation
faite par les agents et adjoints municipaux de cette
depuis le jour d'ici au soir de la cloche à la
manière accoutumée, et d'après l'arrêté des administrateurs
du département de la Drôme du vingt neuf ventose dernier
portant que l'article quarante un de la loi du 28 prairial an
trois sur la reorganisation de la garde nationale sera
renouvelée tous les ans le premier Jovadi de germinal
est d'après ces arrêtés et les lois que les citoyens composant
la garde nationale a été convoqué

première

Desuite l'adjoint municipal a observé qu'il falloit
procéder à la nomination d'une Capitaine pour la
compagnie de la garde nationale que pour cet effet
il falloit se réunir en Bureau provisoire qui
sagissoit d'appeler les quatre citoyens plus anciens
d'ages pour ouvrir la séance savoir le plus ancien
deux président et les trois autres scrutateurs, et Jean Pierre Guignard
comme le plus jeune a fait la fonction de secrétaire
Jean Francois Guignard a été choisi président Jean Pierre
Mathrat Morice Lombard, Jean Antoine Seyret ont fait les fonctions
de scrutateurs

Desuite le président a prêter serment de haine à la Royauté
et à l'anarchie, et ~~est~~ promis fidélité et attachement à la
République et à la constitution de l'an trois, Desuite
le secrétaire a prêter le même serment, et ensuite
le président a fait prêter le même serment à tous
les citoyens présent.

Des liste des citoyens ayant les qualités requise pour
composer la garde nationale ayant été donnée sur
le Bureau et après avoir compté le nombre des citoyens
il se sont trouvé au nombre de cent soixante et
dix sept y compris la commune de Crispallo
de manière que la section de mesmeur avec la commune
de Crispallo formeront la première compagnie et la
section de jaillians et alle de Beauregard formeront
la seconde compagnie

Desuite les citoyens de la première compagnie

ont fait leur Billet pour Election. Un capitaine un lieutenant un sous lieutenant lesquels Billets contes. Sont trouvés au nombre de quarante cinq Recueilli et déposé il en est Resulté que le citoyen Jean Etienne Schabert de Reunis la pluralité de suffrage et a été proclamé capitaine de la première compagnie, Jean Viel, a été choisi le premier lieutenant et Jean Pierre Mottet a été choisi pour le second lieutenant.

De suite ont à passer à la nomination de cinq Sergent quarante un Billet ayant été déposé dans le vase contes par les scrutateurs Recueilli et déposé il en est Resulté que le citoyen Jean François Guignard de Reunis la grande majorité des suffrages et a été proclamé premier Sergent Joseph Guibaud, Jean Charlet, Pierre Roux - Lamarche ont Reunis le plus de voix et ont été élus les quatre Sergent de la première compagnie.

De suite on à passer aux troisième tour de scrutin pour choisir les huit caporaux de la première compagnie et quatre quatre Billet ayant été mis dans le vase Recueilli et déposé il en est Resulté que les citoyens Joseph Belle geroussat, Pierre Didier, Maurice Lombard, Jean Pierre Pierre Jean Antoine Seyrot du thiotlet Etienne Duc de Serne, Jean Claude et Joseph Grenier ont Reunis la pluralité des suffrages et ont été choisis pour les huit caporaux de la première compagnie.

De suite ont à passer à la nomination ^{des officiers} de la seconde compagnie. Les citoyens Jean Mottet Joseph Barbier François Gravouillet ont prié place au Scrutateur et ont fait les fonctions de président et Secrétaire, et Charles Mottet a fait la fonction de prêter le Serment de haine à la Royauté et à l'anarchie et ont promis fidélité et attachement à la République et à la constitution de la Loi.

De suite tous les citoyens présent ayant